

## CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 : Opposabilité**

Les contrats et offres adressées au CEME ASBL (Centre de Congrès de la Ville de Charleroi) par les candidats organisateurs, ci-dessous dénommés "les demandeurs", sont régis exclusivement par les conditions générales du CEME, sauf dérogation particulière et écrite acceptée par le CEME.

### **ARTICLE 2 : L'offre d'organisation d'une manifestation**

La demande tendant à l'organisation d'une manifestation lie le demandeur dès la signature de celle-ci.

### **ARTICLE 3 : Identité du demandeur**

Le demandeur est tenu d'introduire sa demande sous son nom s'il s'agit d'une personne physique ou sous sa raison ou dénomination sociale s'il s'agit d'une personne morale, en précisant la forme juridique de celle-ci.

En cas de demande de participation conjointe, les demandeurs seront solidairement tenus de toutes les obligations qui en résultent.

### **ARTICLE 4 : Désistement - exclusion**

En cas de désistement, de révocation de l'offre pour quelque cause que se soit même en cas de force majeure ou encore en cas d'exclusion, le demandeur est tenu au paiement intégral de la location de l'emplacement qu'il a réservé ainsi qu'au paiement des factures afférentes aux services déjà prestés et ce sans préjudice de tous les dommages et intérêts éventuels.

### **ARTICLE 5 : Cas fortuit**

Si l'impossibilité d'organiser la manifestation ou encore de mettre à disposition les locaux à cet effet résulte d'un cas fortuit dans son chef, le CEME ASBL (Centre de Congrès de la Ville de Charleroi) se réserve le droit de postposer la manifestation sans que le demandeur puisse réclamer quelque dommages et intérêts que ce soit.

En outre, le demandeur sera en ce cas tenu de couvrir les frais exposés par le CEME.

### **ARTICLE 6 : Facturation**

Sauf dérogation expresse, toutes les factures émises par le CEME sont payables au comptant.

### **ARTICLE 7 : Non paiement**

Le non paiement d'une facture à l'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure la déduction d'un intérêt au taux de 12 % l'an.

### **ARTICLE 8 : Modalités d'occupation - interdiction de cession et sous-location**

L'emplacement loué est personnel et doit être occupé en permanence par le demandeur, ses préposés ou ses mandataires, pendant toute la durée de la manifestation aux heures d'ouverture déterminées par le CEME.

La sous-location et la cession de droit sont interdites.

Le demandeur est en outre tenu de se soumettre aux directives insérées dans le règlement général d'occupation, lequel peut être obtenu sur simple demande.

### **ARTICLE 9 : Responsabilité - Assurances**

- a) Le demandeur occupe l'emplacement qui lui est dévolu ou gère l'organisation de la manifestation qu'il met sur pied sous sa seule responsabilité et dans le respect des normes légales, réglementaires ou de simple prudence notamment en matière de sécurité, de concurrence ou de réglementation des prix.
- b) Le CEME ASBL se réserve le droit, sans avoir à en justifier, d'interdire l'exécution de travaux ou de faire enlever toute construction qui lui apparaîtrait dangereuse ou simplement inappropriée sans qu'il puisse en résulter aucune obligation ou responsabilité de sa part.
- c) Les demandeurs sont couverts en assurance en responsabilité civile dans le cadre de la police souscrite à cet effet, à leurs frais, par le CEME. L'ASBL Charleroi Espace Meeting Européen ne peut encourir aucune responsabilité de ce chef. Les demandeurs sont tenus, en cas de sinistre ou pour toute autre cause, d'effectuer eux-mêmes toutes démarches utiles à l'égard de la compagnie d'assurances du CEME dont les coordonnées leur seront communiquées par ce dernier sur simple demande de leur part.
- d) Dans tous les cas, le demandeur renonce à tout recours contre l'ASBL Charleroi Espace Meeting Européen (CEME) et la Ville de Charleroi, propriétaire du bâtiment, à raison des dommages qu'il pourrait encourir de quelque chef que ce soit dans le cadre de sa participation à une manifestation ou de l'organisation de celle-ci.

### **ARTICLE 10 : Droit applicable – litiges**

- a) Tous rapports juridiques existant entre parties sont régis par le droit belge.
- b) Tout litige est de la compétence des Tribunaux de Charleroi
- c) La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'ensemble des conditions générales ou du contrat.